



REGLEMENT DE LA SUBVENTION D'AIDE A L'ACHAT D'UN EQUIPEMENT CYCLABLE PORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « AIDE A L'ACHAT D'EQUIPEMENTS CYCLABLES »

2024

Préambule

Dans le contexte de la crise environnementale et énergétique, de nombreux usagers se tournent vers la pratique du vélo.

Déployé pour la première fois en 2021, le dispositif « Aide à l'achat d'équipements cyclables » est destiné aux résidents du Grand Anancy, et vise à encourager à l'usage du vélo sur le territoire. Fort de son succès depuis 2021, le dispositif est reconduit pour l'année 2024.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Anancy a décidé de mettre en place des aides pour l'achat de vélos à assistance électrique (VAE). Cette aide prend la forme d'un coupon, d'une validité d'un mois, délivré par le Grand Anancy, dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année en cours.

Les modalités d'octroi de ces aides à l'achat pouvant être définies par chaque collectivité, le présent document a pour objectif d'encadrer les modalités d'octroi de ces aides, et notamment des conditions géographiques, de résidence, fiscales, etc.

Le dispositif « Aide à l'achat d'équipements cyclables » est encadrés par les termes et conditions telles qu'ils figurent ci-dessous :

DEFINITIONS :

Au sein du présent document, les termes et définitions commençant par une majuscule ont le sens suivant :

Dispositif : désigne le service d'aide à l'achat d'équipements cyclables offert par la Communauté d'Agglomération du GRAND ANNECY.

VAE : désigne les Vélos à Assistance Électrique.

Personne À Mobilité Réduite (PMR) : désigne toute personne en possession d'une carte-d'invalidité ou carte mobilité inclusion en cours de validité.

Équipement Cyclable : désigne à la fois les VAE individuels, VAE Cargo, Vélo cargo, remorque, vélo pliant individuel, vélo traditionnel individuel et vélo d'occasion (VAE individuel, VAE Cargo, vélo cargo, vélo pliant individuel, vélo traditionnel individuel). Sont exclus du dispositif les vélos de route et les VTT. Il s'agit uniquement de vélos dits « urbains », c'est-à-dire équipés de garde-boue, d'une béquille. Les vélos de type VTT et vélos de route sont exclus de ce dispositif.

Vélo Cargo : désigne un vélo à deux ou trois roues, dérivé de la bicyclette, destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo traditionnel, (objets et/ou personnes).

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire de l'aide à l'achat ainsi que les conditions d'octroi pour l'acquisition d'un équipement cyclable.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA SUBVENTION LIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES

Pour être éligible au Dispositif, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- Être résident du territoire du Grand Annecy et avoir plus de 18 ans ;
- Avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur à 40 000 euros ;
- Être résident du territoire du Grand Annecy et être détenteur de la carte d'invalidité pour prétendre au complément PMR ;
- Ne pas avoir perçu d'aide du Dispositif au cours des trois (3) dernières années au sein de son foyer fiscal ;
- Acheter le vélo chez un des vélocistes ou une des enseignes partenaires (magasin physique) du Grand Annecy et contractualisé via une convention avec la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY, dont la liste est disponible sur le site www.grandannecy.fr.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide à l'achat.

La subvention est limitée à l'achat d'un (1) équipement cyclable par personne ET par foyer fiscal, par période de trois (3) ans. Cette subvention est valable un (1) mois à partir de sa date d'émission.

Le bon d'achat n'est valable que lors de l'achat d'un équipement cyclable dans l'une des enseignes partenaires du dispositif, dont la liste figure sur le site www.grandannecy.fr. Il doit être présenté lors de l'achat de l'équipement cyclable en magasin afin d'être validé par l'enseigne concernée. Les bons d'achats ne sont pas rétroactifs pour des équipements cyclables achetés avant la réception du bon d'achat. Aucun remboursement ne sera effectué auprès du particulier directement.

Les cotisations d'adhésion (indispensables pour acheter un vélo dans un atelier vélo) ne sont pas éligibles au présent Dispositif d'aide à l'achat.

Pour des équipements cyclables spécifiques PMR, si l'équipement n'existe pas au sein des vélocistes partenaires du dispositif, une demande devra être faite en amont de l'achat pour validation du dossier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA SUBVENTION LIEES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT CYCLABLE

Sont concernés par le dispositif d'aide à l'achat d'un équipement cyclable porté par GRAND ANNECY les Équipements Cyclables, tels que définis ci-dessus.

ARTICLE 3.1 – VAE INDIVIDUELS ET VAE CARGO

Les **VAE individuels** et **VAE CARGO** (neuf et occasion) répondant à la norme NF EN 15194 et au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, à savoir un *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.*

Ne sont pas éligibles à la subvention les VAE et VAE Cargo (neuf ou occasion) utilisant une batterie au plomb ni les *speedbike* ou autre vélo pouvant dépasser les 25Km/h, même si celui-ci a été immatriculé.

ARTICLE 3.2 – VELOS CARGO

Les **Cargo**, familiaux ou pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap :

- Bipoteurs : vélos à deux roues équipés d'une malle à l'avant ;
- Triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur, tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap ;
- Vélos adaptés pour la conduite par une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap ;









- Tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap ;
- Vélos adaptés afin de permettre leur conduite par une PMR ou en situation de handicap ;
- Neufs ou occasions.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil communautaire de GRAND ANNECY et sera rendu exécutoire jusqu'à l'attribution de l'ensemble du budget accordé au Dispositif, sous forme de subventions. Le présent règlement peut également prendre fin du fait de sa résiliation par la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention 2024 attribuée pour l'acquisition d'un équipement cyclable est fixé comme suit :

Neuf ou Occasion	VAE	VAE CARGO	Vélo CARGO	Remorque	Vélo Pliant (hors VAE)	Vélo neuf musculaire	Vélo occasion musculaire	Vélo adapté PMR
Revenu fiscal / Part								
40 000 € <> 18 000 €	200 €	400 €	200 €	150 €				+ 400 €
18 000 € <> 14 089 €	400 €	600 €	300 €	150 €	100 €	100 €	50 €	+ 400 €
<14 089 € (Eligible aide état VAE supp)	400 €	600 €	300 €	150 €	150 €	150 €	70 €	+ 400 €
Prix Minimum d'achat	800 €	1 000 €	200 €	200 €	200 €	200 €		
Prix Maximum d'achat	4 000 €	6 000 €	3 500 €	1 200 €	2 000 €	1 500 €		

Aucune subvention d'un autre montant que ceux sus-indiqués ne sera accordée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire du dispositif d'aide à l'achat d'un équipement cyclable s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des VAE mentionnées à l'Article 3.1 des présentes ;
- Ne pas modifier la destination de l'équipement cyclable acquis, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques. La modification du dispositif de limitation de vitesse d'un vélo électrique est punie par une peine d'un an d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende ;
- Recevoir une (1) subvention limitée à l'achat d'un (1) équipement cyclable par personne **ET** par foyer sur une durée de trois (3) ans ;
- Ne pas revendre l'équipement cyclable acheté dans un délai de trois (3) ans à partir de la date d'achat, sous peine de poursuites et/ou de restituer la totalité de la subvention à la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY ;

- Apporter la preuve aux services de la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY qui en feraient la demande, qu'il est bien en possession de l'équipement cyclable acquis grâce à l'aide.

ARTICLE 7 : PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A L'ACHAT

Le dossier de demande d'aide à l'achat doit impérativement comporter les éléments suivants, faute de quoi le dossier sera considéré comme irrecevable :

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER	
Le formulaire en ligne dûment complété et validé dont : <ul style="list-style-type: none"> - L'acceptation sans réserve des termes du règlement d'attribution ; - L'engagement solennel du demandeur à respecter les conditions d'obtention de l'aide à l'achat. 	<input type="checkbox"/>
Une copie de pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).	<input type="checkbox"/>
Un justificatif de domicile ¹ aux nom(s) et prénom(s) de l'usager demandeur, datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier : Facture d'eau, facture d'électricité, facture de gaz, facture de téléphonie mobile, facture de téléphonie fixe, facture d'accès internet, quittance de loyer émanant d'un bailleur professionnel (organisme bailleur social ou agence immobilière). Attention : Les quittances de loyers ou attestations de loyers émanant de particuliers ne sont pas acceptés.	<input type="checkbox"/>
Un justificatif de revenus : votre avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 indiquant le revenu fiscal de référence et le nombre de part du foyer fiscal .	<input type="checkbox"/>

Si vous prétendez au bénéfice du supplément « équipement cyclable adapté PMR » :

En plus des autres pièces constitutives du dossier demandées *supra*, il vous faudra fournir :

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER	
La copie recto verso de la carte d'invalidité/carte mobilité inclusion	<input type="checkbox"/>

ARTICLE 8 : MODALITES D'ATTRIBUTION – STATUT DU DOSSIER

Le dossier de demande **complet** doit être déposé :

via le formulaire en ligne sur le site Internet : aide-velo.grandannecy.fr

ou

auprès d'un(e) conseiller(ère) de l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc, tous les jeudis de 11h à 14h00 et de 14h30 à 18h00 au

6 rue du Forum 74000 ANNECY

L'analyse des dossiers est ensuite réalisée par l'AGENCE ÉCOMOBILITÉ SAVOIE MONT-BLANC. Un email de confirmation est envoyé automatiquement après le dépôt d'un dossier en ligne (vérifier dans les spams) par l'adresse mail : aidevelo.grandannecy@agence-ecomobilite.fr. Si vous ne recevez pas d'email de confirmation, ou un email par une autre adresse mail, votre dossier n'est alors pas finalisé.

Tout dossier incomplet sera considéré comme inacceptable et ne sera pas étudié.

Le dossier est considéré comme incomplet s'il présente une ou plusieurs des situations suivantes :

¹ Sont uniquement acceptés les justificatifs de domicile suivants : facture d'eau, facture d'électricité, facture de gaz, facture de téléphonie mobile, facture de téléphonie fixe, facture d'accès internet, quittance de loyer émanant d'un organisme (bailleur social ou agence immobilière). Les quittances de loyers ou attestations de loyers émanant des particuliers ne sont pas acceptées.

- Une ou plusieurs pièces justificatives manquantes,
- Un justificatif de domicile autre que ceux présents dans la liste exhaustive¹ (ex : *garantie, facture d'achat, etc*) et/ou datant de plus de 3 mois à la date de formulation du dossier ;
- Un justificatif de revenus non accepté (ex : *bulletin de salaire, contrat de travail, etc*) ;
- Un justificatif d'identité non accepté (ex : *carte vitale, carte mutuelle, etc*) ;
- Un justificatif d'identité illisible ou incomplet ou ne permettant pas de justifier de l'identité d'une personne (ex : *seulement le verso de la CNI*)

Après réception du dossier de demande complet d'aide à l'achat d'un équipement cyclable, la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY instruit le dossier dans un délai de 15 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, le dossier est déclaré recevable ou irrecevable par GRAND ANNECY.

A l'issue de ce délai, sans réponse de la part de la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY, le demandeur doit considérer que son dossier est incomplet, et ne pourra percevoir la subvention de ce fait.. Le demandeur ayant un dossier incomplet recevra une unique relance par l'adresse mail sus-indiqué, s'il n'y répond pas avec les éléments demandés, sa demande ne pourra aboutir, le dossier étant incomplet malgré la relance. Aucune autre relance ne sera faite par la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY.

La recevabilité du dossier est matérialisée par l'envoi d'un bon d'achat par courrier électronique à l'adresse mail indiquée par le demandeur dans le formulaire.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY et l'AGENCE ÉCOMOBILITÉ SAVOIE MONT-BLANC déclinent toute responsabilité en cas de fourniture d'une adresse mail non valide.

L'irrecevabilité du dossier est matérialisée par l'envoi d'une réponse motivée à l'adresse mail indiquée par le demandeur dans le formulaire.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY et l'AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC déclinent toute responsabilité en cas de fourniture d'une adresse mail non valide.

Les subventions d'aide à l'achat d'un Équipement Cyclable sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération GRAND ANNECY et dans l'ordre d'arrivée des dossiers de demande réputés complets.

Une fois la subvention octroyée, le bénéficiaire dispose d'un mois pour acheter son équipement auprès d'un vélociste ou d'une enseigne partenaire. Le bon sera donné au moment de l'achat du vélo, ou de l'acompte avancé en cas de commande avec délais de livraison, contre réduction directe sur le coût d'achat de l'équipement. Le vélociste garde le bon de subvention.

Les attributions des aides se feront par ordre d'arrivée des demandes et dans la limite du budget voté dans l'année par la Communauté d'Agglomération du GRAND ANNECY.

La Communauté d'Agglomération du GRAND ANNECY ne gère administrativement que l'aide, objet présentes.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente dans un délai de moins de 3 ans est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal².

² Article 314-1 du Code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1³ et 441-6⁴ du Code pénal.

ARTICLE 9 : Données à caractère personnel

Le présent Dispositif requiert, pour la personne souhaitant en bénéficier, de donner des informations personnelles à l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc et à l'Agglomération du Grand Annecy. Ainsi, les données à caractère personnel communiquées ont pour objectif la bonne exécution du dispositif auprès des bénéficiaires. Aussi bien l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc, que l'Agglomération du Grand Annecy s'engagent à respecter la Loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés » modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles « RGPD », norme de l'Union Européenne n°2016/679. Conformément à cette réglementation, le bénéficiaire du Dispositif bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse suivante : rgpd@agence-ecomobilite.fr

Ou par courrier postal :

Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc
06, Rue du Forum
74000 Annecy

³ Article 313-1 du Code pénal : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

⁴ Article 441-6 du Code pénal : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.